



Conseil de la Ville

Règlement RV-2007-06-93 décrétant des travaux de prolongement de la rue J.-B.-Michaud (secteur Lévis) et de réaménagement de la section existante de cette rue ainsi qu'un emprunt

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Travaux**

Le conseil décrète des travaux permanents d'installation de services d'aqueduc, d'égout, de pavage, de chaînes de rue, de trottoirs, d'éclairage, de signalisation routière et l'acquisition de gré à gré ou par expropriation d'immeubles pour fin de construction du prolongement de la rue J.-B.-Michaud (secteur Lévis) et du réaménagement de la section existante de cette rue. Le coût total de ces travaux est estimé à 1 600 000 \$ tel qu'il appert de l'estimation produite en annexe A.

2. **Emprunt**

Pour l'application du présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas la somme de 1 600 000 \$ tel qu'il appert de l'estimation produite en annexe A.

Pour payer cette dépense, le conseil décrète un emprunt n'excédant pas la somme de 1 600 000 \$, d'un terme de 20 ans.

3. **Taxe spéciale générale**

Pour pourvoir à 23% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

4. **Taxe spéciale de secteur**

Pour pourvoir à 77% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation illustré à l'annexe B, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année ou, dans le cas d'un immeuble partiellement inclus dans ce bassin de taxation, une taxe spéciale basée sur la superficie incluse dans ce bassin calculée à partir de la superficie apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5. **Affectation à une autre dépense**

S'il advient que le coût de certaines dépenses décrétées par le présent règlement soit inférieur à l'estimation qui en a été faite, l'excédent peut être utilisé pour payer le coût de l'une ou l'autre des dépenses autorisées par ce règlement qui s'avérerait plus élevé que prévu.

6. **Contribution ou subvention**

Le conseil approprié toute contribution ou subvention versée pour le paiement de la dépense décrétée par le présent règlement en diminution du montant de l'emprunt ou en diminution des échéances annuelles de cet emprunt selon les modalités de versement de celles-ci

Adopté le 19 novembre 2007

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 12 JANVIER 2008